

9. Le chantier ainsi que les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
10. Tout dépôt non autorisé sera poursuivi en tant qu'infraction à la loi et enlevé immédiatement aux frais du porteur de projet.
11. La construction pourra servir que de terrasse, tout changement d'affectation de la construction est interdit.
12. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
13. La terrasse sera entourée d'une haie mixte du type « *Heck vun hei* » sur une longueur au moins équivalente au périmètre de la terrasse. De plus, un arbre solitaire indigène adapté aux conditions pédologiques à l'endroit concerné sera planté à une distance maximale de 25 mètres de la nouvelle terrasse. La haie mixte est à réaliser conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts. Les travaux de plantation seront terminés dans un délai d'un an à compter de la date de la présente. En cas de reprise moindre, un regarnissage annuel sera réalisé par vos soins.
14. La plantation sera protégée selon les règles de l'art et elle sera entretenue de façon extensive.
15. Toute modification du terrain naturel est soumis à une autorisation.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BETZDORF